

N° 08/00411
du 19/10/2008

SV/EB

CA_DOUAI_15-10-2008

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. [REDACTED]
Centre de rétention
59810 LESQUIN
né le 11 Mai 1990 à KABOUL (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Me BUFQUIN Bruno, Avocat au barreau de DOUAI,
et de M. ARBABI Parviz interprète en langue patchou, serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet de la Somme représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Sophie VEJUX, conseiller, désigné par ordonnance du 29/09/2008
pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Evelyne BARBIER

DEBATS : à l'audience publique du 19/10/2008 à 10 H 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 19/10/2008 à 12 h 30

*
* *

N° 08/00411 - SV/EB - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de la Somme en date du 12/09/2008 régulièrement notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant afghan, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 01/10/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 12 H 20 ;

Vu l'ordonnance rendue le 02/10/2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 03/10/2008 à 12 H 20 ;

Vu la requête en prolongation du Préfet de la Somme en date du 17/10/2008,

Vu l'ordonnance rendue le 18/10/2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé la prorogation du maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter du 18/10/2008 à 12 H 20 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 18/10/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 14 H 25 ;

Vu les conclusions reçues par fax le 18/10/2008 à 14 H 25,

Où la plaidoirie de Me BUFQUIN Bruno, Avocat au barreau de DOUAI,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Par ordonnance du 18 octobre 2008, le juge des libertés et de la détention de Lille a ordonné la prorogation pour une durée maximale de cinq jours de la rétention administrative de [REDACTED].

Au soutien de son appel, l'étranger fait plaider par son conseil :

- l'irrecevabilité de la requête par défaut de compétence du signataire, en indiquant, d'une part, qu'il n'est pas rapporté la preuve que l'intéressé se trouvait de permanence à la préfecture et d'autre part, qu'il avait délégation de compétence pour solliciter une prorogation de la rétention à l'issue de la première prolongation de quinze jours,
- l'irrégularité du transfert après la première prolongation accordée par le juge des libertés et de la détention d'Amiens, par défaut d'information préalable des procureur et juge des libertés et de la détention d'Amiens du transfert de l'étranger au centre de rétention de Lille Lesquin,
- l'absence de diligences de la préfecture pendant douze jours,
- l'absence d'actualisation du registre,
- le défaut de preuve de l'absence de réponse de l'Ambassade,
- l'absence de preuve que la délivrance du laissez-passer consulaire interviendra à bref délai,
- l'absence de convocation de l'étranger à l'audience du juge des libertés et de la détention.

A l'audience de la cour, le conseil de [REDACTED] prend les moyens contenus dans ses conclusions écrites précitées et sollicite l'infirmerie de l'ordonnance frappée d'appel.

SUR CE

Sur le moyen critiquant la recevabilité de la requête du préfet :

Attendu que le juge des libertés et de la détention doit vérifier la régularité de sa saisine, que le premier juge relève qu'une copie de l'arrêté de délégation de signature du préfet d'Amiens lui a été communiquée ;

Qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que le préfet de la Somme a donné délégation de signature à Yves LUCCHESI, secrétaire général, par arrêté du 10 juillet 2008 pour signer les requêtes en prolongation de rétention administrative ;

Que l'allégation tendant à prétendre que Yves LUCCHESI, secrétaire général, n'était pas de permanence à la préfecture n'est étayée par aucune pièce probante ; que la demande en prorogation apparaît, en outre, s'inscrire dans la procédure de prolongation de la rétention et rentrait ainsi dans les compétences du délégataire ;

Que la procédure est régulière ; que le moyen soulevé sera rejeté ;

Sur le moyen critiquant l'irrégularité du transfert après la première prolongation accordée par le juge des libertés et de la détention d'Amiens :

Attendu que l'article L 553-2 du CESEDA dispose qu' "en cas de nécessité et pendant toute la durée de la rétention, l'autorité administrative peut décider de déplacer l'étranger d'un lieu de rétention vers un autre lieu de rétention, sous réserve d'en informer les procureurs de la République compétents du lieu de départ et du lieu d'arrivée, ainsi que, après la première ordonnance de prolongation, les juges des libertés et de la détention compétents",

Que ces dispositions ne précisent pas le moment exact auquel l'information de ces magistrats doit intervenir ; qu'elles ne comportent ni la mention "immédiatement", ni la mention "préalablement",

Que l'administration a satisfait à l'obligation d'information pesant sur elle, cette information ayant été donnée au procureur de la République de Lille avant l'arrivée de l'étranger au centre de rétention (arrivée intervenue à 17 heures 20), ce qui permettait à ce magistrat d'exercer le contrôle prévu par l'article L 553-3 du CESEDA qui dispose que le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les conditions du maintien en rétention et se faire communiquer le registre prévu à l'article L 553-1, peu important que le procureur du lieu de rétention initial qui n'a ni pouvoir de décision en la matière, ni pouvoir de contrôle du nouveau lieu de rétention ait été avisé après le départ de l'étranger de son transfert ;

Que le moyen ne saurait donc prospérer ;

Sur les moyens critiquant le défaut de diligences de l'administration, l'absence d'actualisation du registre, le défaut de preuve de l'absence de réponse de l'Ambassade, l'absence de preuve d'une délivrance à bref délai du laissez-passer consulaire, les moyens étant réunis :

Attendu qu'en application de l'article L 554-1 du CESEDA, un étranger ne peut être maintenu en rétention que pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'administration devant exercer toute diligence à cet effet ;

Attendu qu'en application de l'article L 552-7 du CESEDA, en cas d'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement en raison de la perte ou de la destruction des documents de voyage, le juge des libertés et de la détention peut autoriser une deuxième période de rétention de 15 jours ;

Attendu que l'examen des diligences de l'administration est soumis à l'appréciation souveraine du juge ;

Attendu que [REDACTED] est dépourvu de tout document d'identité, que cette absence totale de document doit être assimilée à la "perte ou destruction des documents de voyages" mentionnée à l'article L 552-7 du CESEDA qui est applicable à sa situation ;

Que l'absence de documents de voyage impose à l'administration de solliciter la reconnaissance préalable de l'étranger par son ambassade, ce qui entraîne de la part de cette dernière une audition de la personne puis une enquête préliminaire au pays d'origine ; que toutes ces démarches augmentent nécessairement les délais et se déroulent selon une bonne volonté et une vitesse d'exécution relevant de l'appréciation souveraine de l'Etat étranger, étant rappelé au surplus que la perte ou la destruction des documents de voyage peut résulter d'une action involontaire ou volontaire de l'étranger dont celui-ci ne doit pas pouvoir tirer profit pour tenter d'échapper à la législation sur les étrangers par un accroissement conséquent des délais nécessaires à la mise en oeuvre de l'éloignement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'administration a contacté dès le 13 octobre 2008 l'ambassade d'Afghanistan à Paris, qu'un rendez-vous a été fixé le 13 octobre 2008 à quinze heures ; que la préfecture est en attente d'une réponse de la part de ces autorités et ne peut, en conséquence, se voir reprocher de ne pas apporter la preuve négative d'une absence de réponse d'une Ambassade ;

Qu'il ressort de ces éléments que l'administration a procédé aux diligences nécessaires et suffisantes pour justifier la prolongation de la rétention, que le juge des libertés et de la détention était bien fondé à se prononcer comme il l'a fait ;

Que les moyens ne sauraient donc prospérer ;

Sur le moyen tendant à critiquer l'absence de convocation des intéressés à l'audience du juge des libertés et de la détention :

Attendu que l'article L 552-5 du CESEDA dispose "que dès réception de la requête, le greffier avise aussitôt et par tout moyen l'autorité requérante, le procureur de la République, l'étranger et son avocat, s'il en a un, du jour et de l'heure de l'audience fixés par le juge" ;

Que ce texte n'impose aucun délai et aucune forme pour les convocations à l'audience fixée par le juge des libertés et de la détention ;

Qu'il ressort des mentions figurant au dossier que l'étranger a comparu devant ce magistrat et a été assisté d'un avocat et d'un interprète conformément aux dispositions des articles L 552-1 et R 552-6 du CESEDA ; que son conseil n'a demandé aucun délai pour préparer sa défense ; que l'étranger a été entendu en ses observations et moyens de défense ;

Qu'au vu de ces éléments, ce moyen sera rejeté, aucune atteinte n'ayant été portée aux droits de la défense ;

Attendu qu'il convient, en conséquence de ce qui précède, de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PAR CES MOTIFS,

- déclare l'appel recevable,
- au fond, le déclare mal fondé,
- confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER



Evelyne BARBIER

LE CONSEILLER
DELEGUE



Sophie VEJUX

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.

Le greffier



copie certifiée conforme de l'original à

- l'États
- Au court
- Prolet
- Procureur général
- Sont
- JUD